

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-attribution. Compte bancaire ouvert au nom d'un syndic de copropriété. Saisie portant sur des sommes dues par un syndicat de copropriétaires. Refus par la banque de communiquer les informations prévues par la loi du 9 juillet 1991. Refus bien fondé (oui).

*Tribunal de grande instance de Toulon, juge de l'exécution
du 6 septembre 2000.
Aff. SETIMEG c/CCF.*

Une société faisait pratiquer le 2 mars 1998 une saisie-attribution auprès d'une banque sur les sommes détenues par un syndic de copropriété pour le compte d'un syndicat de copropriétaires pour un montant de plus de 7 MF. La banque déclarait seulement qu'elle ne détenait aucun compte au nom du syndicat et refusait de communiquer quelque renseignement que ce soit sur le compte du syndic ouvert dans ses livres.

D'autres saisies étaient ultérieurement pratiquées pour la même cause, tant entre les mains de la banque qu'entre celles du syndic de copropriété, ce dernier acquiesçant à la saisie de sommes appartenant à la copropriété pour environ 770 000 francs.

Le 27 décembre 1999, le créancier saisissant assignait la banque et le syndic en paiement des causes de la saisie et sollicitait la condamnation de la banque à communiquer sous astreinte les relevés de compte du syndic de copropriété sur le fondement de l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991. Le juge de l'exécution relevait que, seul, le syndic de copropriété était tiers saisi dans cette affaire. Il déboutait en conséquence le créancier saisissant de sa demande dirigée contre la banque en la déclarant sans objet et en rappelant que le juge de l'exécution ne pouvait assortir d'une astreinte qu'une condamnation déjà prononcée.

On peut noter que si le juge de l'exécution écarte la demande dirigée contre la banque, il considère par ailleurs que le syndic devait révéler lors de la saisie l'existence d'autres comptes, dont il était titulaire, selon le saisissant, dans d'autres établissements, mais dans la mesure seulement où ils étaient ouverts au nom de la copropriété débiteur saisi, de façon à permettre éventuellement d'autres saisies sur lesdits comptes. Le juge de l'exécution paraît en effet considérer, de façon peu explicite, que si sur les autres comptes figurent des sommes appartenant au syndicat, le syndic devra en tenir compte dans sa déclaration de tiers saisi sans révéler l'existence des comptes. En revanche, si ces comptes sont ouverts au nom du syndicat dans les conditions de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, les établissements teneurs de compte «*constituent alors des tiers saisis potentiels*» entre les mains desquels de nouvelles saisies pourront être pratiquées.